

Règlement concernant les passifs de nature actuarielle

du 9 juillet 2014

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu l'article 65b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ (LPP),

vu l'article 48e de l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² (OPP2),

vu l'article 24 de la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura³ (ci-après : LCP),

arrête :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les principes appliqués par la Caisse en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle et des éventuelles réserves de fluctuations. Il a également pour but de satisfaire aux exigences de la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 (ci-après : RPC 26) en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions respectant le principe de permanence.

Art. 2 Composition

Les passifs de nature actuarielle de la Caisse sont composés :

- a) du capital de prévoyance des assurés ;
- b) du capital de prévoyance des pensionnés ;
- c) du fonds de réserve des membres du Gouvernement ;
- d) du fonds de réserve des membres de la Police cantonale ;
- e) des provisions techniques ;

et sont complétés par des réserves de fluctuation.

¹ RS 831.40

² RS 831.441.1

³ RSJU 173.51

Art. 3 Capital de prévoyance des assurés

¹ Le capital de prévoyance des assurés correspond à la somme des prestations de sortie déterminées selon la LCP, ses règlements d'application et les prescriptions légales minimales. Pour chaque assuré, la prestation de sortie correspond au plus élevé des trois montants suivants :

- a) le compte-épargne constitué, augmenté du compte de retraite anticipée (art. 15 LFLP) ;
- b) la prestation de sortie minimale selon l'article 17, alinéa 1, LFLP ;
- c) l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (art. 18 LFLP).

² Il est déterminé chaque année par la Caisse à la date du bilan, contrôlé et attesté par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (ci-après : l'expert agréé), en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.

³ L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination du capital de prévoyance des assurés.

Art. 4 Capital de prévoyance des pensionnés

¹ Par capital de prévoyance des pensionnés, on entend le capital de couverture des pensions en cours, déterminés selon les règles reconnues actuariellement et les bases techniques de la Caisse.

² Il correspond à la valeur actuelle des pensions en cours et des expectatives de pensions assurées en cas de décès du bénéficiaire selon la LCP. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité, il est également tenu compte de la valeur actuelle de la libération des bonifications futures ainsi que du compte-épargne accumulé dans la détermination du capital de prévoyance. Ce dernier ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

³ Il est déterminé chaque année par la Caisse à la date du bilan, contrôlé et attesté par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.

⁴ L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination du capital de prévoyance des pensionnés.

Art. 5 Fonds de réserve des membres du Gouvernement

¹ Par fonds de réserve des membres du Gouvernement, on entend le capital constitué par les cotisations épargne, par les transferts issus d'un rapport de prévoyance antérieur et par les rachats d'années d'assurance diminué des pensions nettes réduites, le cas échéant, des remboursements pour cause de surindemnisation.

² Il est fondé selon un système de répartition avec fonds d'égalisation.

Art. 6 Fonds de réserve des membres de la Police cantonale

¹ Par fonds de réserve des membres de la Police cantonale, on entend le capital constitué par les cotisations supplémentaires dédiées au financement de la rente pont diminué des capitaux nécessaires au financement des rentes pont qui prennent naissance.

² Il est fondé selon un système de répartition des capitaux de couverture.

Art. 7 Provision technique

¹ Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à un engagement certain ou probable qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'événements connus à la date du bilan.

² Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle ne peut être dissoute en vue de l'améliorer.

Art. 8 Provision de longévité

¹ La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle a pour but de financer le coût du futur changement de bases techniques

² La provision est fixée en pourcent du capital de prévoyance des pensionnés, déduction faite des comptes-épargne des invalides et du capital de prévoyance des pensions d'enfant et d'orphelin.

³ A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le taux s'élève à 0 %. Il sera ensuite augmenté de 0.35 % chaque année, pour la première fois au 31 décembre 2014 et, ce, jusqu'au prochain changement de bases techniques.

⁴ Lors du changement de bases techniques, l'augmentation des capitaux de prévoyance qui en résulte est compensée par la dissolution de la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à charge de l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissous à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement sur la base d'une recommandation de l'expert agréé.

⁵ Les principes de dotations futures feront l'objet d'une nouvelle analyse dans le cadre du prochain changement de bases techniques.

Art. 9 Provision de fluctuation des risques décès et invalidité

¹ Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas de décès et d'invalidité lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire.

² Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.

³ La provision de fluctuation des risques décès et invalidité a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables desdits risques, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. Elle est nécessaire uniquement lorsque la Caisse renonce à toute couverture de réassurance ou lorsqu'elle conclut un contrat de réassurance partielle.

⁴ Le montant cible de la provision de fluctuation des risques décès et invalidité est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité de 97,5 %, à une année de sinistralité exceptionnelle.

⁵ La provision fait l'objet des prélèvements nécessaires si et seulement si le coût des risques invalidité et décès fait subir une perte technique à la Caisse et que l'objectif du taux de couverture fixé dans le plan de financement de la Caisse n'est plus atteint.

⁶ Après utilisation de tout ou partie de la provision, elle fait l'objet d'une réalimentation à charge des résultats d'exercice de manière à ce qu'elle atteigne son montant cible en l'espace de trois ans maximum.

Art. 10 Provision pour mesures d'accompagnement

¹ Afin de limiter les impacts du changement de plan de prévoyance au 1^{er} janvier 2014 sur les prestations de retraite assurées, des dispositions transitoires ont été mises en place tant pour les assurés nés en 1951 et avant que pour ceux nés entre 1952 et 1963 (*entre 1954 et 1965 pour les membres de la Police Cantonale*) qui étaient affiliés à la Caisse au jour du passage à la primauté des cotisations.

² De par leur nature, ces mesures d'accompagnement constituent un coût futur pour la Caisse, lequel doit être porté au passif de son bilan au travers de la constitution d'une provision pour mesures d'accompagnement,

³ Le montant cible de cette provision est recalculé chaque année par la Caisse à la date du bilan sur la base de l'effectif présent à cette date (méthode prospective) et en prenant en considération les articles 39 et 40 de la Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du 2 octobre 2013 ainsi que 70 et 71 du règlement de prévoyance de la Caisse du 19 mars 2014. L'expert agréé procède annuellement au contrôle de ce montant.

Art. 11 Réserves de fluctuations

¹ Par réserve de fluctuations, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à des fluctuations attendues ou non de la fortune de prévoyance de la Caisse ou de ses engagements.

² Afin de respecter son plan de financement, la Caisse peut constituer une réserve de fluctuations dans la répartition ainsi qu'une réserve de fluctuations de valeur.

Art. 12 Réserve de fluctuations dans la répartition

¹ Conformément à l'article 72a alinéa 3 LPP, la Caisse peut prévoir au passif de son bilan une réserve de fluctuations dans la répartition si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

² Cette réserve a pour but d'atténuer les variations dans la structure des effectifs des assurés qui pourraient amener une diminution attendue du taux de couverture pour les engagements pris envers les assurés actifs au sens de l'article 72a alinéa 1 lettre b LPP.

³ Le montant cible de cette réserve de fluctuations dans la répartition est déterminé sur la base d'une projection effectuée par l'expert agréé et repose sur la situation financière et démographique à la date du bilan. Les hypothèses actuarielles utilisées pour projeter l'évolution de la situation financière et démographique de la Caisse sont décidées par le Conseil d'administration sur la base d'une recommandation de l'expert agréé.

⁴ De par sa nature, cette réserve n'a qu'une fonction de lissage dans la perspective de la capitalisation visée à moyen terme. Elle doit être dissoute en cas de passage au système de la capitalisation complète.

Art. 13 Réserve de fluctuations de valeur

¹ Afin de se prémunir au mieux des fluctuations des marchés des capitaux et de satisfaire à son plan de financement adopté au sens de l'article 72a alinéa 1 LPP, la Caisse constitue une réserve de fluctuations de valeur au passif de son bilan.

² Cette réserve est alimentée et utilisée notamment dans le but de limiter les effets des fluctuations de valeurs des actifs sur le taux de couverture visé par la Caisse à la date du bilan tel qu'il ressort de son plan de financement.

³ La Caisse ne peut constituer une réserve de fluctuations de valeur que lorsque le taux de couverture pour l'ensemble des engagements calculé au sens de l'article 72b LPP (*calculé dans un premier temps sans réserve de fluctuations de valeur*) est supérieur à l'objectif du taux de couverture pour l'ensemble des engagements fixé par le plan de financement.

⁴ Le montant de cette réserve s'élève, à la date d'établissement du bilan, au maximum au montant pouvant être constitué de sorte que :

- les taux de couverture au sens de l'article 16 du présent règlement soient au moins égaux aux objectifs de taux de couverture fixés par le plan de financement de la Caisse ;
- lesdits taux soient au moins égaux à ceux prévalant une année auparavant.

⁵ Le montant déterminé en application de l'alinéa 4 ne peut en aucun cas être supérieur à l'objectif de la réserve de fluctuations de valeur tel qu'il ressort de la dernière étude de congruence actifs-passifs disponible au jour de l'établissement du bilan.

Art. 14 Identification des engagements et risques

Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie.

Art. 15 Degré de couverture

¹ Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 alinéa 1 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse et la somme des passifs de nature actuarielle définis dans le présent règlement.

² Pour le calcul visé à l'alinéa 1, les réserves de fluctuations dans la répartition et de fluctuations de valeur n'entrent pas dans la définition de la somme des passifs de nature actuarielle et ne sont pas déduites de la fortune de la Caisse.

Art. 16 Taux de couverture global et pour les assurés actifs

¹ Par taux de couverture global et pour les assurés actifs, il est fait référence aux valeurs visées aux articles 72a LPP et suivants définies pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle.

² Le taux de couverture global (*ou taux de couverture pour l'ensemble des engagements*) selon l'article 72a LPP correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse, diminuée des éventuelles réserves de fluctuations, et la somme des passifs de nature actuarielle définis dans le présent règlement.

³ Le taux de couverture pour les assurés actifs (*ou taux de couverture pour les engagements envers les assurés actifs*) selon l'article 72a LPP correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse, diminuée des éventuelles réserves de fluctuations ainsi que des passifs de nature actuarielle relatifs aux bénéficiaires de rentes (*capitaux de prévoyance et provisions techniques*), et la somme des passifs de nature actuarielle relatifs aux assurés actifs.

Art. 17 Bases techniques

Les bases techniques de la Caisse sont les bases périodiques VZ 2010 (P2012), adoptées par le Conseil d'administration sur la base de la recommandation de l'expert agréé.

Art. 18 Taux d'intérêt technique

¹ Le taux d'intérêt technique est défini à l'article 12 du règlement de prévoyance du 19 mars 2014. Il est appliqué par la Caisse pour le calcul du capital de prévoyance des pensionnés.

² Si ce taux dépasse le taux d'intérêt technique de référence publié par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions, l'expert agréé se doit de satisfaire à la procédure correspondante prévue dans la DTA 4 à cet effet.

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 10 mars 2010 concernant les passifs de nature actuarielle est abrogé.

Art. 20 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2014.

² Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert agréé.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**
Le président Le directeur
Jean-Marc Scherrer Christian Affolter